

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
16 JUILLET 2026**



Le seize juillet deux-mille-vingt-six, à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MASSIEU, convoqué le neuf juillet deux-mille-vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Norbert BOUILHOL, Maire.

Présents : BARTHELEMY Rémi, BOUILHOL Norbert, CUENOT Delphine, DE BACCO Christian, DE MARCO Bettina, DELPHIN Françoise, EYDELON-MONTAL Corentin, GALLO Stéphane, JUILLAN-BINARD Jérémy, PERON Stéphanie, PIVOT-PAJOT Christophe et PIVOT-PAJOT Stéphanie.

Absents :

Excusés : MATELOT Marie-Odile, MATHELIN Françoise et THIELLAND Alexis

Pouvoirs donnés : MATELOT Marie-Odile a donné pouvoir à DE MARCO Bettina

Ordre du jour

1. Approbation du Procès Verbal du conseil du 21 mai 2026
2. Délibération : PERSONNEL : Autorisations Spéciales d'Absences
3. Délibération : PERSONNEL : Création d'un poste d'adjoint technique de 20h
4. Délibération : PERSONNEL : Autorisation de recruter un agent en contrat aidé
5. Délibération : Gratuité ou avantage personnel
6. Délibération : VOIRIE : déclassement partie du chemin rural (CR68b) en voie communale (VC37)
7. Délibération : VOIRIE : dénomination de la nouvelle voie desservant l'OAP Chaboudière
8. Délibération : Demande Fonds de Concours
9. Délibération : Règlement périscolaire
10. Délibération : Autorisation de signature convention piscine de St Geoire
11. Délibération : Carrefour de la Sarra
12. Délibération : Autorisation pour une fin anticipée de bail de location d'un logement communal
13. Délibération : Location des appartements communaux
14. Points divers

Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance à 19 h 08.

CUENOT Delphine a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT).

1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 21 mai 2026.

2. DÉLIBÉRATION : Mise en conformité du règlement des autorisations spéciales d'absence (ASA) des agents communaux

Délibération n° DEL2026_035 :

La commune de Massieu applique actuellement le régime des autorisations spéciales d'absence issu de la délibération du **20 décembre 2013**. Celle-ci accordait plusieurs autorisations pour des événements familiaux ou personnels (mariage, décès, déménagement, concours, don du sang...).

Le **décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026**, pris en application du Code général de la fonction publique, modifie profondément ce régime.

Désormais, la liste des autorisations spéciales d'absence est fixée par voie réglementaire et présente un caractère exhaustif.

Les collectivités territoriales ne disposent plus de la faculté d'instaurer des autorisations supplémentaires par délibération locale.

Notre délibération du 20 décembre 2013 comporte plusieurs autorisations qui ne sont désormais plus prévues par les textes nationaux, notamment :

- déménagement ;
- don du sang ;
- préparation aux concours ;
- mariage d'un enfant, d'un parent ou d'un frère ou d'une sœur ;
- plusieurs autorisations liées aux décès de membres de la famille non prévues par le décret.

Ces dispositions doivent être supprimées afin d'assurer la conformité du règlement communal.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'abroger la délibération du **20 décembre 2013** ;
- d'adopter un nouveau règlement des autorisations spéciales d'absence conforme au décret du **6 juillet 2026** ;
- de fixer son entrée en vigueur au **1er janvier 2027**, conformément au calendrier fixé par le décret.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret fixant son entrée en vigueur au 1er janvier 2027 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2013 fixant les autorisations spéciales d'absence applicables aux agents communaux ;

Considérant que le décret du 6 juillet 2026 harmonise le régime des autorisations spéciales d'absence dans l'ensemble de la fonction publique territoriale ;

Considérant que ce décret fixe de manière limitative les événements ouvrant droit à autorisation spéciale d'absence et ne permet plus aux collectivités territoriales de créer ou de maintenir un régime local plus favorable en dehors des cas prévus par les textes ;

Considérant qu'il appartient dès lors à la commune de mettre son règlement en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1

La délibération du **20 décembre 2013** relative aux autorisations spéciales d'absence est **abrogée à compter du 1er janvier 2027**.

Article 2

À compter du **1er janvier 2027**, les autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de la commune sont celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le tableau annexé à la présente délibération précise les modalités d'application au sein de la collectivité.

Article 3

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées par l'autorité territoriale, sous réserve des conditions fixées par les textes applicables et, lorsqu'elles ne constituent pas un droit, des nécessités de service.

Article 4

Toute modification des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux autorisations spéciales d'absence s'appliquera **de plein droit** à la commune, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération, sauf disposition contraire.

Article 5

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3. DÉLIBÉRATION : Création d'un emploi non permanent à temps non complet (20 heures hebdomadaires) pour accroissement temporaire d'activité.

Délibération n° DEL2026_036

Présentation du point par Mme Delphine CUENOT, 2ème adjointe en charge du personnel :

Dans le cadre de l'organisation des services municipaux, un agent affecté au service périscolaire a sollicité une réduction de son temps de travail à compter de la rentrée scolaire 2026.

Par ailleurs, la commune engage une réorganisation plus globale de ses services techniques et périscolaires, rendue nécessaire notamment par la mise en stage d'un agent à compter du mois de septembre 2026.

Dans cette période transitoire, les besoins demeurent importants afin d'assurer :

- l'entretien des bâtiments communaux ;
- la surveillance des enfants pendant la pause méridienne ;
- l'encadrement des enfants lors de la garderie périscolaire.

Dans l'attente de la finalisation de cette réorganisation, il est proposé de recourir à un recrutement temporaire afin de garantir la continuité du service public.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet de **20 heures hebdomadaires** ;
- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique ;
- de limiter cette création à la durée nécessaire à la réorganisation des services.

Cette création d'emploi est financée par le redéploiement des crédits de personnel résultant de la réduction du temps de travail d'un agent communal. Son incidence budgétaire demeure limitée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article **L.332-23 1°** ;

Considérant la demande de réduction du temps de travail d'un agent affecté au service périscolaire ;

Considérant la réorganisation des services municipaux engagée à compter de la rentrée scolaire 2026, notamment dans le contexte de la mise en stage d'un agent communal ;

Considérant qu'il est nécessaire, durant cette période transitoire, d'assurer la continuité des missions d'entretien des bâtiments communaux ainsi que de surveillance des enfants pendant les temps périscolaires ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1

Il est créé, à compter du **1er septembre 2026**, un emploi non permanent à temps non complet de 20 heures hebdomadaires, afin de répondre à un accroissement temporaire d'activité.

Article 2

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique.

Le contrat sera conclu pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix-huit mois consécutifs, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 3

L'agent exercera principalement les missions suivantes :

- entretien des bâtiments communaux ;
- surveillance et accompagnement des enfants durant le temps de restauration scolaire ;
- surveillance et accompagnement des enfants pendant les temps de garderie périscolaire ;
- toute mission compatible avec son cadre d'emploi permettant d'assurer la continuité du service.

Article 4

La rémunération sera calculée par référence au grade d'adjoint technique territorial, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 5

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4. DÉLIBÉRATION : Autorisation donnée au Maire de recourir à un contrat de droit privé dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'emploi.

Délibération n° DEL2026_037

Présentation du point par Mme Delphine CUENOT, 2ème adjointe en charge du personnel :

Par délibération de ce jour, le Conseil municipal a décidé la création d'un emploi non permanent à temps non complet de 16 heures hebdomadaires afin de répondre à un accroissement temporaire d'activité.

Afin de limiter le coût supporté par la commune et de favoriser l'insertion professionnelle, il est proposé de privilégier, lorsque les conditions d'éligibilité sont réunies, le recrutement d'un agent dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'emploi de droit privé.

Le recours à un contrat aidé présente un intérêt tant pour la collectivité, qui maîtrise sa masse salariale, que pour le salarié, qui bénéficie d'un accompagnement vers l'emploi.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager les démarches nécessaires auprès des organismes compétents et à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce recrutement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu la délibération du Conseil municipal portant création d'un emploi non permanent à temps non complet de 16 heures hebdomadaires afin de répondre à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir, lorsque les conditions sont réunies, à un dispositif d'aide à l'emploi permettant de bénéficier d'un accompagnement financier tout en favorisant l'insertion professionnelle ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1

D'autoriser le recrutement d'un agent dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'emploi relevant du droit privé.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les aides financières correspondantes auprès de l'État, du Département de l'Isère, du Pays Voironnais ou de tout autre organisme compétent.

Article 3

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, le contrat de travail ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce recrutement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

5. DÉLIBÉRATION : Mise en place de conditions tarifaires préférentielles au bénéfice des agents communaux pour l'utilisation des équipements communaux.

Délibération n° DEL2026_0038

La commune de Massieu veille à développer une politique de ressources humaines favorisant l'attractivité de ses emplois et la fidélisation de ses agents, il apparaît opportun de mettre en place des mesures simples de reconnaissance du personnel, sans incidence financière significative pour la commune.

Les équipements communaux (salles, mobilier, matériel de réception...) sont principalement utilisés ponctuellement par les particuliers et les associations. Leur mise à disposition aux agents, dans des conditions encadrées, n'est pas de nature à perturber le fonctionnement du service public.

Il est ainsi proposé :

- d'appliquer aux agents communaux les **tarifs réservés aux habitants de Massieu** pour la location des salles communales ;
- de mettre gratuitement à leur disposition le matériel communal habituellement proposé en location (tables, bancs, chaises, estrades, sonorisation et autres équipements), dès lors qu'il accompagne une location de salle et sous réserve de sa disponibilité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives à la gestion du domaine communal et à la fixation des tarifs des services publics locaux ;

Considérant la volonté de la commune de développer une politique de ressources humaines favorisant l'attractivité des emplois publics et la fidélisation des agents ;

Considérant que les équipements communaux peuvent être mis à disposition des agents dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du service public ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1

Les agents communaux bénéficient, pour l'ensemble des équipements et services municipaux soumis à tarification, des tarifs applicables aux habitants de Massieu, sauf disposition particulière fixée par délibération du Conseil municipal.

Article 2

Lorsque les agents louent une salle communale, le matériel communal mis habituellement à disposition en complément de cette location (tables, bancs, chaises, estrades, sonorisation et autres équipements figurant au règlement communal) est mis à disposition **à titre gratuit**, sous réserve de sa disponibilité.

Article 3

Ces avantages sont exclusivement réservés à un usage personnel des agents. Ils ne sont ni cessibles ni transférables à un tiers et restent soumis au respect du règlement intérieur applicable aux locations communales.

Article 4

Les réservations demeurent soumises aux priorités d'utilisation définies par la commune, notamment pour les besoins des services municipaux, des manifestations communales et des associations.

6. DÉLIBÉRATION : Classement d'une partie du chemin rural n° CR68b dans le domaine public routier communal

Délibération n° DEL2026_039

Présentation du point par Mr Christian De BACCO, 1er adjoint en charge de l'urbanisme :

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la Chaboudière, la commune poursuit l'aménagement des accès au futur quartier d'habitation.

Une première partie du chemin rural concerné a déjà fait l'objet d'une cession afin de permettre la réalisation de la voie privée desservant les futurs bâtiments d'habitation.

La partie restante du chemin rural constitue désormais l'accès public à cette opération d'aménagement. Elle assurera la desserte du quartier depuis le réseau communal avant de rejoindre la voie privée créée par l'aménageur.

Afin d'assurer une gestion cohérente de cette desserte, il est proposé d'intégrer cette emprise au domaine public routier communal.

Le classement de cette emprise permettra notamment :

- d'assurer l'entretien communal de cette voie ;
- de garantir la continuité du réseau routier communal ;
- de faciliter les interventions des services publics et de secours ;
- de permettre ultérieurement son identification dans la Base Adresse Locale.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prononcer le classement de cette partie du chemin rural dans le domaine public routier communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant que, dans le cadre de l'OAP de la Chaboudière, une partie du chemin rural constitue désormais l'accès public principal au futur quartier ;

Considérant que cette emprise a vocation à être ouverte à la circulation publique et entretenue par la commune ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1

De classer dans le domaine public routier communal la partie du chemin rural n° CR68b figurant au plan annexé en Voie Communale N°37

Article 2

Cette emprise sera intégrée au tableau de classement de la voirie communale.

Article 3

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7. DÉLIBÉRATION : Dénomination d'une nouvelle voie communale : "Allée de la Fontaine Fraîche"

Délibération n° DEL2026_040

Présentation du point par Mr Christian De BACCO, 1er adjoint en charge de l'urbanisme :

Le classement de la partie du chemin rural dans le domaine public routier communal nécessite désormais son identification officielle.

Cette dénomination répond à plusieurs objectifs :

- permettre l'adressage des futures constructions ;
- assurer la mise à jour de la Base Adresse Locale (BAL) ;
- améliorer l'intervention des services de secours, des services postaux et des gestionnaires de réseaux.

Le nom proposé est :

Allée de la Fontaine Fraîche

Ce choix permet de préserver l'identité du quartier de **la Chaboudière**, tout en valorisant un toponyme historique de la commune.

Le changement de propriétaire d'une voie n'entraîne pas nécessairement un changement de nom ; inversement, une même dénomination peut être utilisée pour une voie publique et son prolongement privé dès lors que cela favorise la cohérence de l'adressage.

La voie privée créée dans le prolongement de cette allée conservera donc cette même dénomination afin d'assurer une continuité de l'adressage et une meilleure lisibilité pour les usagers.

La numérotation des constructions sera réalisée ultérieurement par arrêté du Maire conformément aux règles applicables à la Base Adresse Locale.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de dénommer cette voie **Allée de la Fontaine Fraîche** ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux opérations d'adressage correspondantes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions relatives à l'adressage des communes ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de dénommer les voies communales ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adressage des futures constructions de l'OAP de la Chaboudière ;

Considérant l'intérêt de préserver le nom historique du quartier de la Chaboudière tout en valorisant le toponyme local de la Fontaine Fraîche ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1

La voie issue du classement d'une partie du chemin rural n° CR68b est dénommée :

Allée de la Fontaine Fraîche

Article 2

Cette dénomination sera utilisée pour l'adressage des constructions desservies par cette voie ainsi que pour la mise à jour de la Base Adresse Locale.

Article 3

Monsieur le Maire est autorisé à procéder à la numérotation des immeubles par arrêté municipal et à accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des organismes concernés (Base Adresse Locale, Base Adresse Nationale, services postaux, services de secours et concessionnaires de réseaux).

8. DÉLIBÉRATION : Demande de Fonds de Concours Petites Communes

Délibération n° DEL2026_041

Lors de sa séance du 29 juin 2026, le Conseil communautaire du Pays Voironnais a adopté une délibération modifiant le règlement du **Fonds de concours Petites Communes (FCPC)**.

Cette délibération proroge les délais :

- de dépôt des dossiers **jusqu'au 31 décembre 2026** ;
- de demande de versement **jusqu'au 31 décembre 2027**.

Cette évolution offre à la commune de Massieu une opportunité supplémentaire de mobiliser ce dispositif de financement afin d'accompagner leurs investissements.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal de solliciter une participation financière du Pays Voironnais au titre du FCPC pour plusieurs opérations d'investissement réalisées ou engagées par la commune.

Les dépenses présentées concernent plusieurs équipements communaux et répondent aux objectifs du règlement du Fonds de concours Petites Communes, notamment en matière :

- d'amélioration et de sécurisation des bâtiments communaux ;
- d'équipements de la mairie et des services municipaux ;
- d'amélioration des locaux scolaires et périscolaires ;
- d'entretien et de valorisation du patrimoine communal.

Le dossier a été préparé en concertation avec les services du Pays Voironnais afin d'identifier les dépenses susceptibles d'être retenues au titre du règlement du FCPC.

Plan de financement

Financier	Montant
Fonds de concours Petites Communes	4 255,00 €
Commune de Massieu	4 255,60 €
Total des dépenses retenues	8 510,60 € HT

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le programme d'investissements présenté ;
- de solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès du Pays Voironnais

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement du Fonds de concours Petites Communes mise à jour par délibération du 29 juin 2026 par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;

Considérant que la commune poursuit un programme d'investissements destiné à améliorer la sécurité, le fonctionnement et les conditions d'utilisation de ses équipements communaux ;

Considérant que plusieurs de ces dépenses sont susceptibles de bénéficier du Fonds de concours Petites Communes ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1

D'approuver le programme d'investissements présenté au titre du Fonds de concours Petites Communes.

Article 2

D'approuver le plan de financement suivant :

Financier	Montant
Pays Voironnais – FCPC	4 255,00 €
Commune de Massieu	4 255,60 €
Total	8 510,60 € HT

Article 3

De solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 4 255 €.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande de financement et à son exécution.

9. DÉLIBÉRATION : Révision du tarif de la restauration scolaire (Règlement Périscolaire)

Délibération n° DEL2026_042

La commune de Massieu assure un service de restauration scolaire comprenant la fourniture des repas, leur remise en température, le service et l'encadrement des enfants pendant la pause méridienne.

Le nouveau contrat conclu avec la société Cécillon Traiteur prévoit une revalorisation du prix des repas, passant de 3,693 € TTC à 3,91 € TTC, soit une augmentation de près de 6 %.

Parallèlement, la commune engage à compter de la rentrée une évolution importante de l'organisation de la pause méridienne à travers un projet éducatif, destiné à améliorer la qualité de l'accueil, favoriser l'autonomie des enfants, responsabiliser les élèves et harmoniser les pratiques des équipes périscolaires.

Afin de tenir compte de l'évolution du coût de la prestation alimentaire ainsi que des charges générales de fonctionnement du service, il est proposé de **revaloriser le tarif du repas de 0,30 € soit 4,80 €** à compter du **1er septembre 2026**.

Cette évolution permettra de maintenir un service de qualité tout en accompagnant la mise en œuvre du nouveau projet éducatif de la pause méridienne.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de restauration scolaire conclu avec la société Cécillon Traiteur ;

Considérant l'évolution du coût de la prestation alimentaire ainsi que des charges de fonctionnement du service de restauration scolaire ;

Considérant la volonté de la commune de poursuivre l'amélioration qualitative de la pause méridienne à travers un projet éducatif ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, avec une abstention,

Décide :

Article 1 :

À compter du **1er septembre 2026**, le tarif du repas servi au restaurant scolaire est augmenté de **0,30 € pour un montant de 4,80 €**.

Article 2 :

Les autres dispositions tarifaires demeurent inchangées.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

10.DÉLIBÉRATION : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE RELATIVE À L'ACCÈS À LA PISCINE MUNICIPALE

Délibération n° DEL2026_043

La commune de Saint-Geoire-en-Valdaine propose aux communes voisines de conclure une convention afin que leurs habitants puissent bénéficier des mêmes conditions tarifaires que les résidents de Saint-Geoire-en-Valdaine pour l'accès à la piscine municipale.

Cette convention s'inscrit dans une logique de coopération entre communes et permet aux habitants de Massieu d'accéder à un équipement de proximité à un tarif préférentiel.

En contrepartie, la commune de Massieu verse une participation forfaitaire annuelle de **200 €**, indépendamment du nombre d'usagers bénéficiant du dispositif.

La convention prévoit notamment :

- l'application du **tarif résident** aux habitants de Massieu pendant la saison 2026 ;
- une participation forfaitaire de **200 €** à la charge de la commune ;
- la délivrance d'une carte de résident après présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité en mairie de Saint-Geoire-en-Valdaine ;
- une validité limitée à la saison estivale 2026.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention proposé par la commune de Saint-Geoire-en-Valdaine ;

Considérant l'intérêt de permettre aux habitants de Massieu de bénéficier du tarif réservé aux résidents pour l'accès à la piscine municipale de Saint-Geoire-en-Valdaine ;

Considérant que cette convention contribue au développement de l'accès aux équipements sportifs et de loisirs de proximité dans un esprit de coopération intercommunale ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1

D'approuver la convention conclue avec la commune de Saint-Geoire-en-Valdaine permettant aux habitants de Massieu de bénéficier du **tarif résident** à la piscine municipale de Saint-Geoire-en-Valdaine pour la saison 2026.

Article 2

De prendre acte que la participation financière de la commune de Massieu est fixée à **200 €** pour la saison 2026, conformément aux dispositions de la convention.

Article 3

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

11.DÉLIBÉRATION : PRINCIPE DE NON-PRÉEMPTION SUR LES RELIQUATS FONCIERS DÉPARTEMENTAUX ISSUS DE L'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR RD82 / RD82J

Délibération n° DEL2026_044

Le Département de l'Isère projette de réaliser un nouvel aménagement du carrefour entre la RD82 et la RD82J afin d'améliorer la sécurité et les conditions de circulation.

Cet aménagement conduira notamment à la création d'une nouvelle bretelle de sortie perpendiculaire à la RD82.

À l'issue des travaux, la parcelle départementale actuellement concernée sera divisée et fera apparaître deux emprises foncières résiduelles situées de part et d'autre de la nouvelle voie.

Après examen de cette situation, il apparaît que ces reliquats ne présentent, à ce jour, aucun intérêt particulier pour la réalisation d'un projet communal.

En revanche, ces terrains pourront utilement être proposés à la cession aux propriétaires riverains afin de permettre une meilleure gestion foncière et un entretien cohérent des abords de la voirie.

La présente délibération a uniquement pour objet de faire connaître la position de principe de la commune afin de faciliter les démarches du Département.

Elle ne préjuge pas de l'exercice futur des compétences de la commune si un projet d'intérêt général devait ultérieurement justifier une acquisition.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de constater que la commune ne souhaite pas acquérir les deux reliquats fonciers issus de cet aménagement ;
- de faire connaître au Département qu'elle ne s'opposera pas à leur cession aux propriétaires riverains, sous réserve du respect des procédures réglementaires applicables.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'aménagement du carrefour entre la RD82 et la RD82J porté par le Département de l'Isère ;

Considérant que cet aménagement conduira à la création de deux reliquats fonciers départementaux à l'issue des travaux ;

Considérant qu'après examen de la situation, ces emprises ne présentent pas, à ce jour, d'intérêt particulier pour un projet communal ;

Considérant qu'une cession de ces terrains aux propriétaires riverains apparaît de nature à favoriser une gestion foncière cohérente des abords de la voirie ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1

Le Conseil municipal prend acte que les deux reliquats fonciers créés à l'occasion de l'aménagement du carrefour RD82 / RD82J ne présentent pas, à ce jour, d'intérêt pour la commune.

Article 2

En conséquence, la commune indique ne pas souhaiter se porter acquéreur de ces emprises si le Département venait à engager leur cession.

Article 3

Le Conseil municipal ne s'oppose pas, sur le principe, à ce que le Département puisse proposer la cession de ces terrains aux propriétaires riverains, dans le respect des procédures applicables.

Article 4

Monsieur le Maire est chargé de notifier la présente délibération au Département de l'Isère.

12.DÉLIBÉRATION : RÉILIATION ANTICIPÉE DU BAIL DU LOGEMENT COMMUNAL SITUÉ 59 MONTÉE DE L'ÉGLISE

Délibération n° DEL2026_045

Par courrier en date du **8 juillet 2026**, nos locataires ont informé la commune de leur souhait de mettre fin au bail portant sur le logement communal situé **59 Montée de l'Église**, en sollicitant une résiliation anticipée avec une prise d'effet souhaitée au **31 août 2026**.

Afin de permettre aux locataires d'organiser leur départ et à la commune d'engager rapidement les démarches nécessaires à la mise en travaux du logement, il est proposé d'accepter cette résiliation anticipée.

Cette décision permettra notamment :

- d'organiser l'état des lieux de sortie ;
- de procéder aux travaux de rénovation ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter la résiliation anticipée du bail au **31 août 2026** ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette résiliation

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le bail conclu entre la commune de Massieu et M. et Mme C. concernant le logement communal situé 59 Montée de l'Église ;

Vu le courrier de M. et Mme C. en date du 8 juillet 2026 sollicitant une résiliation anticipée du bail avec effet souhaité au 31 août 2026 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de permettre une remise en location rapide de ce logement communal ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1

D'accepter la résiliation anticipée du bail conclu avec M. et Mme C. pour le logement communal situé **59 Montée de l'Église**, avec effet au **31 août 2026**, sous réserve de la réalisation de l'état des lieux de sortie et de la restitution des clés.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette résiliation.

Article 3

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

13.DÉLIBÉRATION : REMISE EN LOCATION DE DEUX LOGEMENTS COMMUNAUX SITUÉS AU 64 MONTÉE DE L'ÉGLISE ET FIXATION DES PRINCIPALES CONDITIONS DE LOCATION

Délibération n° DEL2026_046

Présentation du point par Mme DE MARCO, 4ème adjointe en charge de la vie locale

La commune de Massieu dispose de deux appartements un type 3 et un type 1 dont les travaux de rénovation énergétique sont en cours d'achèvement. Ces appartements constituent le patrimoine privé bâti de la commune, aussi, afin d'assurer une gestion responsable du patrimoine, de générer des recettes régulières pour amortir le coût des travaux réalisés, et contribuer à l'offre locative locale, il est proposé de procéder à leur remise en location aux conditions de bail sous le régime de droit privé suivant les dispositions de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Appartement n°1 :

Type 1, d'une surface de 34 m2 (qui sera vérifiée dans le cadre de la Loi Carrez correspondant à la superficie habitable d'un logement) composé de : une cuisine, une chambre, un WC, une salle d'eau, une cave partagée. Le logement est équipé d'une pompe à chaleur.

Modalités de location proposées :

- Bail d'habitation non meublé (loi du 6 Juillet 1989)
- Durée de 6 ans renouvelables,
- Tous les diagnostics obligatoires dont le DPE sont en cours d'élaboration
- Dépôt de garantie : un mois de loyer hors charges
- Charges : provision mensuelle à définir

Montant du loyer : 390 euros hors charges

Gestion locative assurée par la commune de Massieu et contrat de maintenance de la PAC souscrit par la Mairie et facturé en charge locative auprès du locataire.

Appartement n°2 :

Type 3, d'une surface de 105 m2 (qui sera vérifiée dans le cadre de la Loi Carrez correspondant à la superficie habitable d'un logement). Le logement est composé de : une cuisine, un séjour, deux chambres, un rangement, un WC, une salle de bains, une cave partagée et un jardin extérieur. Le logement est équipé d'une pompe à chaleur.

Modalités de location proposées :

- Bail d'habitation non meublé (Loi du 6 Juillet 1989)
- Durée de 6 ans renouvelables,
- Tous les diagnostics obligatoires dont le DPE sont en cours d'élaboration.
- Dépôt de garantie : un mois de loyer hors charges
- Charges : provision mensuelle à définir

Montant du loyer : 750 euros hors charges

Gestion locative assurée par la commune de Massieu et contrat de maintenance de la PAC souscrit par la Mairie et facturé en charge locative auprès du locataire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Considérant que les travaux de rénovation des deux logements communaux situés au **64 Montée de l'Église** arrivent à leur terme ;

Considérant qu'il convient d'assurer une gestion efficace du patrimoine communal en procédant à leur remise en location ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

Article 1

D'autoriser la remise en location des deux logements communaux situés au **64 Montée de l'Église**.

Article 2

Les logements seront loués sous le régime des **baux d'habitation non meublés**, conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989.

Article 3

Les loyers mensuels sont fixés à :

- **Appartement de type 3 : 750 € hors charges ;**
- **Appartement de type 1 : 390 € hors charges.**

Les charges locatives feront l'objet de provisions mensuelles avec régularisation annuelle.

Article 4

Le dépôt de garantie est fixé à **un mois de loyer hors charges**, conformément à la réglementation.

Article 5

La gestion locative est assurée par la commune.

Article 6

Monsieur le Maire est autorisé :

- à engager la procédure de mise en location ;
- à publier les annonces ;
- à recevoir et instruire les candidatures ;
- à signer les contrats de location, états des lieux, avenants et tout document relatif à la gestion des deux logements ;
- à procéder à toutes les formalités nécessaires à leur mise en location.

14.POINTS DIVERS :

- Décisions du Maire : chasse, OAP, Crèche

L'ordre du jour étant épuisé, le Conseil Municipal se termine à 20h02.